

Le 17 novembre 2022,

Le Conseil Communautaire de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté dûment convoqué par le Président, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint Romans, sous la présidence de Frédéric DE AZEVEDO, à 19h.

Date de convocation : 10 novembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : **56**

Pouvoirs : **11**

Présents suppléants : **3**

Votants : **70**

Présents : Stéphane VILLARD – Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT – Isabelle ORIOL – Gilbert CHAMPON – William THUMY – André ROUX – Dominique DORLY – Daniel BERNARD – Franck ROUSSET – Geneviève MOREAU-GLENAT – Nicole DI MARIA – David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE – Albert BUISSON – Christophe DURAND – Roland BOIS (suppléant) – Philippe DESPESE – Franck DORIOL – Patrice ISERABLE – Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Bernard GRINDATTO – Vincent DUMAS – Lauriane ALBERTIN – Serge BIMMEL (suppléant) – Frédéric DE AZEVEDO – Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE – Nathalie PANARIN – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT – Raphaël MOCELLIN – Monique VINCENT – Christian DREYER – Imen DE SMEDT – Bernard FESTIVI – Jean-Yves BALESTAS – Véronique TODESCO – Jacques LASCOUMES – Noëlle TAON – André ROMÉY – Jean-Pierre FAURE – Frédérique MIRGALET – Yvan CREACH – Marie-Jeanne DABADIE – Thierry FEUGIER – Dominique UNI – Alain ROUSSET – Philippe CHARBONNEL – Denis CHEVALLIER – Gaëtan ROUX BERNARD – Philippe ROSAIRE – Jacky SOMVEILLE – Pierre BLUNAT

Absents : Patrice FERROUILLAT – Corinne MANDIER – Bernard FOURNIER – Jessica LOCATELLI – Béatrice GENIN – Jean-Claude DARLET Emmanuel ESCOFFIER – Joël O'BATON – Nicole NAVA – Alain RENAULT – Lucile VIGNON – Micheline BLAMBERT – Alain FUSTIER – Jean-Philippe GORON – Vanessa SAVIGNY – Myriam SCIABBARRASI – Béatrice ROZAND

Pouvoirs : Patrice FERROUILLAT à David CHARBONNEL – Joël O'BATON à Patrick SEYVE – Nicole NAVA à Monique VINCENT – Alain RENAULT à Raphaël MOCELLIN – Lucile VIGNON à Jacques LASCOUMES – Micheline BLAMBERT à Yvan CREACH – Alain FUSTIER à Marie-Jeanne DABADIE – Jean-Philippe GORON à Dominique UNI – Vanessa SAVIGNY à Pierre BLUNAT – Myriam SCIABBARRASI à Philippe ROSAIRE – Béatrice ROZAND à Jacky SOMVEILLE

Secrétaire de séance : Yvan CREACH

Ordre du jour :

I. Ouverture de la séance

- 1) Vérification du quorum
- 2) Désignation par le Conseil d'un(e) secrétaire de séance
- 3) Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 22 septembre 2022 – **approuvé à l'unanimité**

II. Délibérations

DCC2022_11_107 : Motion de Saint Marcellin Vercors Isère communauté

Rapporteur : Frédéric DE AZEVEDO

Dans un courrier adressé à l'ensemble des adhérents, David LISNARD, Président de l'AMF, propose l'adoption en Conseil communautaire d'une motion afin de porter plus fort encore les demandes de l'AMF auprès du Gouvernement concernant, entre autres, l'indexation de la DGF sur l'inflation et la tarification de l'énergie pour les collectivités.

Après en avoir délibéré, à 68 voix POUR et 2 voix CONTRE (Jacques LASCOUMES, Lucile VIGNON), le Conseil communautaire :

- **ADOPTE** la motion ci-dessous :

Le Conseil communautaire de Saint Marcellin Vercors Isère communauté exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des communes et de

l'intercommunalité, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Saint Marcellin Vercors Isère communauté soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, Saint Marcellin Vercors Isère communauté soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

M. LASCOUMES, conseiller de Saint Marcellin, ne vote pas cette motion car il considère que les élus locaux doivent prendre part à l'effort national de réduction des dépenses face à la situation que le pays n'a pas connue depuis 1945.

M. ROUSSET, maire de Chevrières, partage l'avis de participer à l'effort national et international mais précise que les élus ont le devoir aussi de faire fonctionner les services.

M. le président DE AZEVEDO, rappelle qu'une grande partie des budgets des collectivités est incompressible. Cette part correspond aux salaires des fonctionnaires et aux charges d'énergie. Il remarque que le seul moyen de compenser la baisse des dotations et l'alourdissement des charges d'énergie serait d'augmenter les impôts. Pour lui ce n'est pas ça « être solidaire ».

M. LASCOUMES déclare que la nécessité de faire des économies concerne également le secteur privé. Il y a un fort risque de provoquer une très grande colère sociale si on continue à ne pas vouloir fournir des efforts.

M. le président DE AZEVEDO remarque que les efforts seront nécessairement faits étant donné la conjoncture et l'inflation.

DCC2022_11_108 : Gestion des déchets : Financement de la modernisation du centre de tri d'Athador - Mise en place d'une disposition de dette récupérable au titre de la contribution

Rapporteur : Geneviève MOREAU-GLENAT

Par délibération du 14 septembre 2018, Saint Marcellin Vercors Isère Communauté a validé la signature de la convention de groupement de commandes pour la modernisation du centre de tri d'Athador, dont le coordonnateur est Grenoble Alpes Métropole.

Ainsi, Saint Marcellin Vercors Isère Communauté a accepté de financer 2,82 % de l'opération de construction du centre de tri dans le cadre de ce groupement.

Sur la base d'un estimatif de dépenses d'investissement de 54 400 000 € HT, Saint Marcellin Vercors Isère Communauté est donc engagé à hauteur de 1 505 880 € HT.

Chaque année, Grenoble Alpes Métropole appelle la participation financière de chaque collectivité et demande à chaque partenaire du groupement de se prononcer sur le mode de financement de sa part.

Ainsi en 2020, Saint Marcellin Vercors Isère Communauté a versé sa participation financière de 72 962 € en fonds propres.

Pour la participation de 2021, s'élevant à 326 060 €, il a été décidé d'opter pour le dispositif de dette récupérable proposé par Grenoble Alpes Métropole, comme prévu dans la convention signée en 2018.

Comme le précise la délibération du 17 septembre 2021 de Grenoble Alpes Métropole, cette dette est remboursée sur une durée de 24 années selon un taux calculé pour cette année 2021 de 0,682 %.

L'échéancier de la dette 2021 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté est présenté en annexe dans la délibération de Grenoble Alpes Métropole, comme suit :

CENTRE DE TRI
TABLEAU D'AMORTISSEMENT
DETTE RECUPERABLE
SAINT MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE

| N° | Date éch. | CRD | Amortis. | Intérêts | Annuité | Taux % |
|--------------|------------|------------|-------------------|------------------|-------------------|---------|
| 1 | 15/12/2022 | 326 060,00 | 13 585,83 | 2223,73 | 15 809,56 | 0,68200 |
| 2 | 15/12/2023 | 312 474,17 | 13 585,83 | 2131,07 | 15 716,90 | 0,68200 |
| 3 | 15/12/2024 | 298 888,34 | 13 585,83 | 2038,42 | 15 624,25 | 0,68200 |
| 4 | 15/12/2025 | 285 302,51 | 13 585,83 | 1945,76 | 15 531,59 | 0,68200 |
| 5 | 15/12/2026 | 271 716,68 | 13 585,83 | 1853,11 | 15 438,94 | 0,68200 |
| 6 | 15/12/2027 | 258 130,85 | 13 585,83 | 1760,45 | 15 346,28 | 0,68200 |
| 7 | 15/12/2028 | 244 545,02 | 13 585,83 | 1667,80 | 15 253,63 | 0,68200 |
| 8 | 15/12/2029 | 230 959,19 | 13 585,83 | 1575,14 | 15 160,97 | 0,68200 |
| 9 | 15/12/2030 | 217 373,36 | 13 585,83 | 1482,49 | 15 068,32 | 0,68200 |
| 10 | 15/12/2031 | 203 787,53 | 13 585,83 | 1389,83 | 14 975,66 | 0,68200 |
| 11 | 15/12/2032 | 190 201,70 | 13 585,83 | 1297,18 | 14 883,01 | 0,68200 |
| 12 | 15/12/2033 | 176 615,87 | 13 585,83 | 1204,52 | 14 790,35 | 0,68200 |
| 13 | 15/12/2034 | 163 030,04 | 13 585,83 | 1111,86 | 14 697,69 | 0,68200 |
| 14 | 15/12/2035 | 149 444,21 | 13 585,83 | 1019,21 | 14 605,04 | 0,68200 |
| 15 | 15/12/2036 | 135 858,38 | 13 585,83 | 926,55 | 14 512,38 | 0,68200 |
| 16 | 15/12/2037 | 122 272,55 | 13 585,83 | 833,90 | 14 419,73 | 0,68200 |
| 17 | 15/12/2038 | 108 686,72 | 13 585,83 | 741,24 | 14 327,07 | 0,68200 |
| 18 | 15/12/2039 | 95 100,89 | 13 585,83 | 648,59 | 14 234,42 | 0,68200 |
| 19 | 15/12/2040 | 81 515,06 | 13 585,83 | 555,93 | 14 141,76 | 0,68200 |
| 20 | 15/12/2041 | 67 929,23 | 13 585,83 | 463,28 | 14 049,11 | 0,68200 |
| 21 | 15/12/2042 | 54 343,40 | 13 585,83 | 370,62 | 13 956,45 | 0,68200 |
| 22 | 15/12/2043 | 40 757,57 | 13 585,83 | 277,97 | 13 863,80 | 0,68200 |
| 23 | 15/12/2044 | 27 171,74 | 13 585,83 | 185,31 | 13 771,14 | 0,68200 |
| 24 | 15/12/2045 | 13 585,91 | 13 585,83 | 92,66 | 13 678,57 | 0,68200 |
| Total | | | 326 060,00 | 27 796,62 | 353 856,62 | |

Après en avoir délibéré, à 68 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le Conseil communautaire :

- **CONSTATE** la dette de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté de 326 060 € à l'endroit de Grenoble Alpes Métropole, au titre de la contribution 2021 pour la construction du centre de tri d'Athanor,
- **APPROUVE** le principe de remboursement de cette dette par le dispositif de dette récupérable convenu dans la convention de groupement de commandes sur une durée de 24 années sur la période 2022-2045 avec un taux de 0,682 %, selon le tableau d'amortissement proposé dans la délibération de Grenoble Alpes Métropole ci-jointe

- **MANDATE** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

DCC2022_11_109 : Gestion des milieux aquatiques : Labellisation du SYMBHI en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'eau (EPAGE)

Rapporteur : Albert BUISSON

Le Syndicat Mixte des Bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) a engagé une démarche de reconnaissance en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'eau.

Les EPAGE sont des syndicats mixtes constitués à l'échelle de bassins versants cohérents « en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux » (article L.213-12 du code de l'environnement). Avec ses fortes évolutions statutaires des dernières années, le SYMBHI est devenu un syndicat gemapien structurant à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée, dans l'esprit de ce concept d'EPAGE. Il couvre maintenant la totalité du bassin de l'Isère dans notre département soit 5140 km², 279 communes et 770 000 habitants.

La labellisation du SYMBHI en tant qu'EPAGE était un objectif à terme, inscrit dans le préambule des statuts du syndicat. Le processus actuel de labellisation est donc une reconnaissance de ce que ce syndicat est devenu ces dernières années. Il convient de préciser que cette reconnaissance n'emporte aucune autre modification que l'inscription de ce label dans ses statuts : la gouvernance, les compétences et les modes de financements du SYMBHI par ses membres resteront donc identiques par rapport à aujourd'hui.

La labellisation permettra par contre au SYMBHI de faciliter l'obtention des financements de l'Agence de l'Eau et de l'Etat.

Le comité syndical du SYMBHI a délibéré le 31 janvier 2022 en faveur d'un dépôt de la demande de labellisation suite au travail de structuration et de concertation mené avec les services de l'Etat et les « gémapiens » partageant des bassins versant avec le SYMBHI.

Le dossier ainsi déposé présente le territoire d'intervention et ses enjeux principaux en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations.

Il détaille les motivations du SYMBHI à être labellisé et démontre la cohérence du périmètre et la structuration opérationnelle mise en place. Le SYMBHI dispose en effet d'une équipe d'une quarantaine d'agents présentant un panel de compétences variées et a mis en place un système d'astreinte pour la gestion de crises.

Après instruction du dossier, Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin a sollicité puis transmis au SYMBHI par courrier en date du 20 septembre 2022, son avis conforme ainsi que les avis favorables du comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée et des Commissions Locales de l'Eau Drac Romanche et Bas Dauphiné Plaine de Valence. L'ensemble de ces avis sont joints en annexe.

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée a émis, par délibération en date du 3 juin 2022, un avis favorable à la reconnaissance du SYMBHI en EPAGE.

Dans sa délibération, le comité félicite les élus du territoire pour le travail de concertation mené afin d'aboutir à l'organisation des compétences à l'échelle du SYMBHI. Il note avec intérêt le transfert de la totalité de la compétence GEMAPI par ses membres ainsi que le transfert partiel sur le périmètre de Grenoble Alpes Métropole. Il reconnaît l'important travail de structuration des moyens techniques, humains et financiers mis en place et recommande de poursuivre ce développement en s'assurant des moyens suffisants pour contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE sur l'ensemble des 6 sous-bassins versants. Il invite enfin le SYMBHI à poursuivre l'animation des démarches concertées, pérenniser la gouvernance et les collaborations mises en place et à renforcer les liens avec les Commissions Locales de l'Eau.

La CLE du SAGE Drac Romanche a émis par délibération du 1^{er} juin 2022, un avis favorable à demande de reconnaissance EPAGE du SYMBHI, suite au protocole de coordination élaboré entre les deux structures et joint en complément au dossier.

Le bureau de la CLE du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, réuni le 5 juillet 2022, a émis au nom de la CLE, un avis favorable au projet de transformation du SYMBHI en EPAGE. Il précise que la CLE souhaiterait une rencontre afin de clarifier les modalités de travail entre les 2 structures.

Conformément à la procédure de transformation d'un syndicat mixte en EPAGE, décrite à l'article VII bis de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, après réception de ces avis, le comité syndical du SYMBHI a

approuvé par délibération du 29 septembre 2022 une modification de ses statuts visant à intégrer la qualité d'EPAGE. Les modifications apportées sont uniquement relatives à la mention de transformation en qualité d'EPAGE, (cf préambule et article 1 du projet de statuts modifiés joint en annexe).

Le SYMBHI a sollicité en conséquence l'avis de l'ensemble de ses membres, au rang desquels notre intercommunalité, sur cette évolution.

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement détaillant la procédure de transformation d'un syndicat en EPAGE,

Vu la délibération n°2022-7 du comité d'agrément donnant un avis favorable à la reconnaissance EPAGE du SYMBHI,

Vu les avis favorables formulés par les Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac Romanche et Bas Dauphiné Plaine de Valence,

Vu le courrier de Monsieur le préfet coordonnateur de bassin en date du 20 septembre 2022,

Considérant la délibération du comité syndical du SYMBHI du 29 septembre 2022 proposant une modification de ses statuts afin d'intégrer la qualité d'EPAGE et sollicitant l'avis de ses membres,

Après en avoir délibéré, à 68 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le principe de transformation du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'eau ;
- **VALIDE** le projet de modification des statuts du SYMBHI visant à intégrer la qualité d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

DCC2022_11_110 : Finances : Mise à jour de la délibération cadre portant sur la taxe de séjour

Rapporteur : Sylvain BELLE

La seconde loi de finances rectificative pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle des hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Depuis lors, les personnes qui séjournent dans ces établissements ne sont plus soumises au paiement d'un tarif fixe choisi conformément au barème fixé par le législateur mais sont tenues de régler une taxe de séjour calculée selon le taux adopté par la collectivité (compris entre 1 % et 5 %) appliqué au coût par personne de la nuitée. Jusqu'alors le tarif obtenu était plafonné au plus bas des deux tarifs entre le tarif le plus élevé adopté par la collectivité et le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Dorénavant, les hébergements non classés ou en attente de classement seront taxés dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (Catégorie Palaces), conformément aux dispositions de l'article 124 de la loi de finances pour 2021.

Cette mesure est entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021.

Il convient en conséquence de mettre à jour suivante la délibération cadre portant sur la taxe de séjour en modifiant le plafonnement des hébergements non classés et en fixant le montant minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le loyer minimum par nuit et par personne, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour conformément à la grille ci-dessous,
- **AUTORISE** le Président à signer au nom et pour le compte de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération selon les modalités suivantes :

Article 1 :

La Communauté de communes de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération conserve les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire applicables depuis 1^{er} Janvier 2019. Elle vise la prise en compte du changement induit par la loi de finances de 2021 (modification de l'article 6) et fixe le montant minimum des personnes assujettis à la taxe de séjour.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Isère, par délibération en date du 13 juillet 1999, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par La communauté de communes de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

| Catégories d'hébergement | Tarif EPCI | Taxe additionnelle | Tarif taxe |
|--|-------------------|---------------------------|-------------------|
| Palaces | 1,14 € | 0,11 € | 1,25 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1,09 € | 0,11 € | 1,20 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,05 € | 0,11 € | 1,16 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,91 € | 0,09 € | 1,00 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,73 € | 0,07 € | 0,80 € |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes | 0,68 € | 0,07 € | 0,75 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,55 € | 0,06 € | 0,61 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % (Hors part départementale) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 1,14 (Hors part départementale) €.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- ❖ Les personnes mineures,
- ❖ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes,
- ❖ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ❖ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€/jour/personne.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- ❖ Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- ❖ Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- ❖ Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre,

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

M. DESPESSE, conseiller de Montaud, note que tous les établissements d'hébergement ne se déclarent pas forcément. Il s'interroge si la crainte ne vient pas de cette taxe. Dans ce cas, y a-t-il du sens de l'augmenter, ne faudrait-il pas au contraire l'abolir. Il se souvient que le débat à ce sujet a eu lieu à une époque à la commission tourisme.

M. MOCELLIN, vice-président au tourisme, annonce que la commission tourisme est programmée prochainement. Ce sera l'occasion de parler de la taxe de séjours, des hébergements et des sociaux-professionnels.

M. BELLE, vice-président aux finances, explique que le travail est engagé avec toutes les mairies pour refaire un inventaire complet de tous les hébergements. Les rappels sur la nécessité de déclarer vont être adressés

aux hébergeurs.

M. LASCOUMES demande si les chiffres de fréquentation de cette année sont connus et si le secteur du tourisme s'est remis du covid.

M. MOCELLIN informe que d'après les premières statistiques de l'office du tourisme intercommunal la fréquentation de 2022 se situe au même niveau qu'en 2019. Il rappelle que 4 sites touristiques de l'Isère sont classés sites emblématiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Il s'agit de Walibi, du téléphérique de Grenoble, des caves de la Chartreuse et de la grotte de Choranche, qui est sur notre territoire.

M. GRINDATTO, maire de Pont-en-Royans, ajoute que l'hôtel du musée de l'Eau, qui est un hôtel intercommunal, affiche le taux de remplissage avoisinant 90-95% en avril-mai et septembre-octobre et 70% le reste de l'année. C'est un taux remplissage très important pour cet établissement.

M. le président DE AZEVEDO relève le déficit chronique des places d'hébergement en hôtellerie sur le territoire. La création d'un hôtel sur l'agglomération Saint-Marcellinoise constitue un des axes de réflexion des élus communautaires.

DCC2022_11_111 : Finances : Admissions en non-valeur pour l'exercice 2022 – budget principal

Rapporteur : Sylvain BELLE

Le trésorier de Saint-Marcellin sollicite, pour l'exercice 2022, l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, le Trésorier a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées. Il n'est pas possible de mentionner les noms de ces débiteurs car la loi ne donne pas le droit de faire apparaître leur insolvabilité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1,

Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1958 du 29 décembre 2010,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Vu le budget principal de Saint Marcellin Vercors Isère communauté pour les exercices 2018 et 2019,

Vu l'état de non-valeurs présenté par le trésorier de Saint Marcellin correspondant à des titres de ces exercices pour le budget principal.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2022 présentées ci-dessous, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du chapitre 65 du budget principal.

| N° de liste | Montant | Origine des créances |
|-------------|----------|--|
| 4809790012 | 284,15 € | Factures impayées des exercices 2018 et 2019 |

Après en avoir délibéré, à 69 voix POUR et 1 ABSTENTION, le Conseil communautaire :

- **ACCEPTÉ** ces admissions en non-valeur,
- **CHARGÉ** le président de l'exécution de cette décision.

DCC2022_11_112 : Finances : Admissions en non-valeur pour l'exercice 2022 – budget rattaché EAU

Rapporteur : Sylvain BELLE

Le trésorier de Saint-Marcellin sollicite, pour l'exercice 2022, l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, le Trésorier a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées. Il n'est pas possible de mentionner les noms de ces débiteurs car la loi ne donne pas le droit de faire apparaître leur insolvabilité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1,

Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1958 du 29 décembre 2010,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Vu le budget rattaché EAU de Saint Marcellin Vercors Isère communauté pour les exercices 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021,

Vu l'état de non-valeurs présenté par le trésorier de Saint Marcellin correspondant à des titres de ces exercices pour le budget rattaché EAU.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2022 présentées ci-dessous, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du chapitre 65 du budget rattaché EAU.

| N° de liste | Montant | Origine des créances |
|-------------|-----------------|---|
| 5259920012 | 27 854.16 € TTC | Factures impayées des exercices 2014 à 2021 |

Après en avoir délibéré, à 69 voix POUR et 1 ABSTENTION, le Conseil communautaire :

- **ACCEPTÉ** ces admissions en non-valeur,
- **CHARGE** le président de l'exécution de cette décision.

M. LASCOUMES demande si les communes doivent également voter cette répartition.

M. le président DE AZEVEDO répond qu'il s'agit nécessairement d'une délibération concordante entre l'intercommunalité et les communes. Il souligne que la Communauté de communes investit 100% de la taxe d'aménagement dans les zones communautaires.

La discussion s'engage ensuite au sujet de la zone Le Gouret à Saint-Quentin-sur-Isère. Cette zone est presque à saturation et il n'y a pas de possibilité de l'agrandir. Pour la Communauté de communes la marge de manœuvre se situe sur les zones quasiment vierges.

DCC2022_11_113 : Finances : Admissions en non-valeur pour l'exercice 2022 budget rattaché ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Sylvain BELLE

Le trésorier de Saint-Marcellin sollicite, pour l'exercice 2022, l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, le Trésorier a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées. Il n'est pas possible de mentionner les noms de ces débiteurs car la loi ne donne pas le droit de faire apparaître leur insolvabilité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1,

Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1958 du 29 décembre 2010,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Vu le budget principal de Saint Marcellin Vercors Isère communauté pour les exercices 2018 et 2019,

Vu l'état de non-valeurs présenté par le trésorier de Saint Marcellin correspondant à des titres de ces exercices pour le budget rattaché ASSAINISSEMENT.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2022 présentées ci-dessous, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du chapitre 65 du budget rattaché ASSAINISSEMENT.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2022 présentées ci-dessus, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du chapitre 65 du budget rattaché ASSAINISSEMENT.

| N° de liste | Montant | Origine des créances |
|-------------|------------|---|
| 5191665412 | 3 914.95 € | Factures impayées des exercices 2012 à 2017 |

Après en avoir délibéré, à 69 voix POUR et 1 ABSTENTION, le Conseil communautaire :

- **ACCEPTÉ** ces admissions en non-valeur,
- **CHARGÉ** le président de l'exécution de cette décision.

DCC2022_11_114 : Finances : Budget principal - Décision modificative n°2

Rapporteur : Sylvain BELLE

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives.

Des ajustements budgétaires sont nécessaires afin de maintenir l'équilibre de la section de fonctionnement sur les chapitres suivants :

- Chapitre 014

Il convient d'augmenter les crédits sur ce chapitre pour prendre en compte le FPIC 2022 plus défavorable qu'attendu (contribution de 54 651 € pour 30 000 € attendus), les recettes de taxe de séjour plus élevées (173 223 € pour 144 000 € budgétés) sachant que la taxe de séjour est perçue au chapitre 70 et reversée à l'office de tourisme sur le chapitre 014.

- Chapitre 66

Il avait été budgété en 2022 la régularisation comptable par la trésorerie du transfert d'un prêt lié au transfert d'une zone d'activité économique. Cette régularisation ne sera pas opérée cette année par la trésorerie.

- Chapitre 67

2 titres d'exonération de loyer sur 2020 (mesures de protection COVID) non budgétés nécessitent d'augmenter les crédits sur ce chapitre à hauteur de 35 000 euros.

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants ;

Vu la délibération n°DCC2022_03_08 en date du 10 mars 2022 portant approbation du budget primitif du budget principal;

Vu la délibération n° n°DCC2022_04_031 en date du 28 avril 2022 portant approbation du budget supplémentaire ;

Considérant que des ajustements budgétaires sont nécessaires afin de maintenir l'équilibre de la section de fonctionnement sur les chapitres suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| Chapitre | Article | Dépenses | | Recettes | |
|--------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|
| | | Diminution de crédits | Augmentation de crédit | Diminution de crédits | Augmentation de crédit |
| 014 | 739223-FPIC | | 25 000 € | | |
| | 7398 - reversements | | 10 000 € | | |
| 66 | 66111 - Intérêts | 41 000 € | | | |
| 67 | 673 – Titres annulés | | 35000 | | |
| 70 | 7362 – taxe de séjour | | | | 29 000 € |
| TOTAL | | 41 000 € | 70 000 € | | 29 000 € |
| | | 29 000 € | | 29 000 € | |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 présentée ci-avant sur le budget principal 2022 de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté;
- **CHARGE** le Président ou son Vice-Président délégué aux finances de son exécution.

DCC2022_11_115 : Finances : Budget annexe Maison de santé 2 (Pont en Royans) – décision modificative n°2

Rapporteur : Sylvain BELLE

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives.

Les travaux de transformation d'un bâtiment existant en maison de santé ont nécessité la dépose de 53 m² panneaux photovoltaïques installés sur le toit depuis plusieurs années par la centrale villageoise (CVPV). Il était prévu initialement que ces panneaux seraient réinstallés sur un autre équipement. Pour éviter toute perte de production. Mais il n'était pas possible de modifier le point de livraison électrique. En conséquence, ces panneaux ont dû être stockés puis réinstallés sur le nouveau toit de la maison de santé, nécessitant par ailleurs la modification de l'orientation de la pente de toit.

La surface de toit disponible était devenue plus importante, il a été rajouté 63 m² de panneaux supplémentaires par la centrale villageoise.

Le coût supplémentaire engendré par cette opération de dépose, stockage puis réinstallation avec modification de toiture, indemnités de perte de production et nouveau compteur (alimentation supérieure) n'avait pas été prévu lors des votes du budget primitif et supplémentaire

Ces travaux nécessitent d'augmenter le chapitre 23 – travaux en cours. De plus, dans le cadre actuel d'inflation, des révisions de prix sont attendues. Il convient également de régulariser les dépenses d'assurance dommage ouvrage inscrites en fonctionnement au compte 6161 et mandatées en compte d'investissement au 2313 et d'adapter en conséquence le montant de l'emprunt nécessaire pour le financement de l'opération hors subventions.

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants ;

Vu la délibération n°DCC20228038010 en date du 10 mars 2022 portant approbation du budget primitif du budget annexe Maison de Santé 2 Pont en Royans ;

Vu la délibération n° DCC2022_04_039 en date du 28 avril 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 dite budget supplémentaire ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits d'exploitation et d'investissement sur le budget annexe de la maison de santé 2 de Pont en Royans sur les chapitres suivants afin de maintenir l'équilibre budgétaire,

SECTION D'EXPLOITATION

| Chapitre | Article | Dépenses | | Recettes | |
|--------------|---|-----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|
| | | Diminution de crédits | Augmentation de crédit | Diminution de crédits | Augmentation de crédit |
| 023 | 023- Virement à la section d'investissement | | 14 750.00€ | | |
| 011 | 6161- Assurance Multirisques | 15 000.00€ | | | |
| 011 | 6688 – Autre charge financière | | 250.00€ | | |
| TOTAL | | 15 000.00€ | 15 000.00€ | | |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| Chapitre | Article | Dépenses | | Recettes | |
|--------------|---|-----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|
| | | Diminution de crédits | Augmentation de crédit | Diminution de crédits | Augmentation de crédit |
| 021 | 021- Virement de la section de fonctionnement | | | | 14 750.00€ |
| 16 | 1641 - Emprunts | | | | 35 000.00€ |
| 23 | 2313- Constructions | | 49 750.00€ | | |
| TOTAL | | | 49 750.00€ | | 49 750.00€ |
| | | 49 750.00€ | | 49 750.00€ | |

Après en avoir délibéré, à 69 voix POUR et 1 ABSTENTION, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°2 présentée ci-avant sur le Budget annexe 2022 de la Maison de Santé 2 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté :
- **CHARGE** le Président ou son Vice-Président délégué aux finances de son exécution.

DCC2022_11_116 : Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement

Rapporteur : Sylvain BELLE

L'article 109 de la loi de finances 2022 rend obligatoire, à compter de l'année 2022, le reversement par les communes à leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI –SMVIC)) d'une fraction de taxe d'aménagement (TA) correspondant à la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, des compétences de l'EPCI (SMVIC).

Les modalités de ce reversement doivent être fixées par délibérations concordantes de chaque conseil municipal concerné et de l'organe délibérant de l'EPCI

Aucune date limite n'ayant été précisée par l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 en matière de délibérations de reversement, elles sont donc à prendre au plus tard le 31 décembre 2022, tant pour l'exercice 2022 que pour l'exercice 2023.

Par délibération DCC2021_07_48 du 08 juillet 2021 et ses annexes, le Conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté a fixé les principes de reversement de la part communale de taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques intercommunales.

La communauté de communes est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité économique (ZAE). Elle réalise ainsi l'ensemble des travaux d'investissement nécessaires à l'aménagement et au développement desdites zones. Pour autant, l'intercommunalité ne perçoit pas la taxe d'aménagement liée à ces investissements, ce qui dégrade les bilans d'opération et impacte la capacité de la communauté de communes à intervenir de manière plus volontariste et ambitieuse dans des projets de développement économique.

Dès lors, et après concertation avec les communes concernées dans le cadre de la commission développement économique, le Conseil communautaire a délibéré sur le principe d'un reversement de la taxe d'aménagement selon les modalités de répartition suivantes :

1. Sur les zones d'activités économiques intercommunales qui ont été aménagées ou celles qui seront amenées à l'être sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

La commune s'engage à reverser à Saint-Marcellin Vercors Isère communauté : 100 % du montant de la taxe d'aménagement perçue sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités existantes définies en annexe 1 et de leurs extensions futures

2. Sur les zones d'activités économiques intercommunales qui ont été créées par les communes et transférées par délibération du conseil communautaire n° DCC-ZAE-17231 en date du 19 décembre 2017 approuvant le transfert des zones d'activités communales :

2-1/ La commune s'engage à reverser à Saint-Marcellin Vercors Isère communauté : 100 % du montant de la taxe d'aménagement perçue sur des projets de construction, reconstruction, agrandissement de bâtiments, aménagements et installations de toute nature sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités définies en annexe 2 et qui nécessitent des travaux d'aménagement nouveaux portés par l'intercommunalité.

2-2/ La commune s'engage à reverser à Saint-Marcellin Isère communauté : 20 % du montant de la taxe d'aménagement perçue sur des projets de construction, reconstruction, agrandissement de bâtiments, aménagements et installations de toute nature sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités définies en annexe 2 et dont les travaux d'aménagement ont été portés par la commune.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 prévoit la détermination d'une clé de répartition sur l'ensemble du produit de la taxe d'aménagement en se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI. Or compte tenu des délais impartis pour délibérer et en l'absence d'étude de faisabilité, il est proposé de reconduire les accords de partage établis dans la délibération du 08 juillet 2021. Un amendement adopté en deuxième lecture du projet de loi de finances 2023 à l'initiative de l'association des maires de France prévoit d'ailleurs un assouplissement des conditions de détermination de cette répartition.

En 2023, dans le cadre de définition du pacte financier et fiscal du territoire, un examen approfondi des conditions financières et juridiques de ce reversement sera mis œuvre par la Communauté en concertation avec les communes.

Après en avoir délibéré, à 69 voix POUR et 1 ABSTENTION, le Conseil communautaire :

- **STATUE** sur une répartition de la taxe d'aménagement conformément aux accords de la délibération DCC2021_07_48 du 08 juillet 2021 au titre de 2022 et 2023 :
 - **Sur les zones d'activités économiques intercommunales qui ont été aménagées ou celles qui seront amenées à l'être sous maîtrise d'ouvrage intercommunale** : 100 % du montant de la taxe d'aménagement perçue sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités existantes définies en annexe 1 et de leurs extensions futures
 - **Sur les zones d'activités économiques intercommunales qui ont été créées par les communes et transférées par délibération du conseil communautaire n° DCC-ZAE-17231 en date du 19 décembre 2017** : 20 % du montant de la taxe d'aménagement perçue sur des projets de construction, reconstruction, agrandissement de bâtiments, aménagements et

installations de toute nature sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités définies en annexe 2 et dont les travaux d'aménagement ont été portés par la commune.

DCC2022_11_117 : Développement économique : Suspension du repos dominical-branches d'activités du commerce de détail et de l'automobile, non réglementées par arrêté préfectoral

Rapporteur : André ROUX

La Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » a supprimé le dispositif des cinq dimanches travaillés de plein droit proposé à l'origine et laisse le choix aux élus de fixer le nombre de dimanches « *entre 0 et 12* » pour l'ensemble des commerces de détail non-réglementés par arrêté préfectoral. Les autorisations seront débattues au niveau intercommunal au-delà de cinq dimanches.

Suite à la demande de plusieurs communes du territoire, dont les deux villes centres (Saint Marcellin et Vinay) d'autoriser l'ouverture dominicale des entreprises soumises à réglementation, le Conseil communautaire doit délibérer au plus tard le 16 décembre 2022, pour fixer les autorisations d'ouverture dominicale pour l'année 2023 pour aller jusqu'à 12 dimanches autorisés dans l'année, en tenant compte des demandes suivantes :

- Le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) pour sa part, et en concertation avec les constructeurs, demande la suspension pour 5 dimanches par an. Peu de communes de l'agglomération sont concernées, il s'est avéré que la majorité d'entre elles accorde une autorisation d'ouverture pour les 5 dates demandées pour l'ensemble de la branche automobile.
- Les Grandes et Moyennes Surfaces (dont l'activité n'est pas réglementée par arrêté préfectoral) demandent l'autorisation d'ouvrir 9 à 12 dimanches par an et plus particulièrement durant les fêtes de fin d'année.

Saint Marcellin Vercors Isère Communauté s'engage chaque année à évaluer l'effet bénéfique de cette mesure avec les acteurs économiques du territoire et s'accorde le droit de modifier le nombre de dimanches octroyés pour maintenir une dynamique commerciale importante.

M. LASCOUMES regrette que les supermarchés ouvrent le 11 novembre, il s'agit de la fête nationale. Il demande de leur en faire part.

M. ROUX, vice-président au développement économique, remarque que le 11 novembre ne tombe pas toujours sur un dimanche.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail et de l'automobile du territoire jusqu'à 12 dimanches sur l'année 2023.

DCC2022_11_118 : Programme LEADER : Demande de subvention FEADER au titre de l'animation du programme LEADER Terres d'Echos 2022

Rapporteur : Frédéric DE AZEVEDO

Dans le cadre du programme LEADER, il incombe à Saint Marcellin Vercors Isère Communauté de mettre à disposition du Groupe d'Action Local (GAL), instance décisionnelle de Terres d'Echos, les moyens nécessaires à l'animation et à la gestion du programme, ainsi qu'à la communication sur son contenu et à son évaluation.

L'équipe technique est constituée :

- D'un poste de chargé d'animation et responsable juridique, administratif et financier : 0.8 ETP ;
- D'un poste d'assistante de gestion : 0.8 ETP ;
- D'un poste d'animation sur le volet stratégie alimentaire territoriale durable porté par le PNR du Vercors : 0.2 ETP.

Des moyens ont été prévus pour la communication sur le programme et son évaluation ainsi que pour prendre en charge les frais de fonctionnement du GAL (organisation des instances, frais de mission notamment).

Ainsi, un dossier de demande de subvention sera déposé à la Région, avec le montage financier suivant :

- Montant des dépenses totales : 91 013.84€
- Financement FEADER : 72 811.07€ (soit 80% des dépenses)
- Cofinancements publics : 18 202.77€
 - Dont Communauté de Communes du Royans-Vercors : 2 906.98€
 - Dont Communauté de Communes du Massif du Vercors : 3 899.03€
 - Autofinancement SMVIC : 11 396.75€

Vu la délibération du 15 novembre 2016 du Syndicat Mixte Pays du Sud Grésivaudan approuvant la convention entre la région auvergne Rhône-Alpes, autorité de gestion FEADER 2014-2020, le syndicat mixte du sud Grésivaudan et l'Agence des Services et de Paiement (ASP), organisme payeur du FEADER,

Vu la délibération du 15 novembre 2016 du Syndicat Mixte du Sud Grésivaudan approuvant la convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme LEADER « Terres d'Echos », passée entre le Syndicat Mixte et les communautés de communes du Pays du Royans, du Vercors et du Massif du Vercors, le Parc Naturel Régional du Vercors et le Groupe d'Action Local (GAL) « Terres d'Echos »,

Vu la délibération du 11 juillet 2017 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté reconnaissant la nouvelle intercommunalité Saint Marcellin Vercors Isère Communauté comme structure porteuse du programme LEADER Terres d'Echos,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **ENGAGE** cette opération ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter les subventions nécessaires à sa réalisation ;
- **AUTORISE** le Président à appeler les contributions correspondantes auprès des EPCI partenaires
- **AUTORISE** le Président à signer au nom et pour le compte de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

DCC2022_11_119 : Urbanisme : Modification du périmètre de Zone Agricole Protégée, sur les communes d'Izeron et de Cognin les Gorges

Rapporteur : David CHARBONNEL

La Zone Agricole Protégée d'Izeron a été approuvée le 21 avril 2008. Elle fait suite à la mise en place de réseaux d'irrigation sur la commune. Elle a pour objectif de préserver les espaces irrigués de l'implantation de nouvelles constructions, et de réglementer les constructions à usage agricole. Cette ZAP entre tant dans une logique économique (optimisation des investissements d'irrigation) que paysagère.

Cependant, il est observé la présence d'activités économiques existantes incompatibles avec le principe de Zone Agricole Protégée sur une petite partie de son périmètre, à savoir la présence d'une entreprise de travaux publics, implantée antérieurement à l'approbation de la ZAP. Cette entreprise affirme depuis plusieurs mois ses souhaits exprimés de développement, sur des espaces agricoles protégés par la ZAP.

Les terrains concernés par l'activité de l'entreprise concernent une très faible superficie de terres agricoles, actuellement utilisés en tant que prairies permanentes.

Au vu de l'absence d'impact sur les productions Appellation d'Origine Contrôlée « Noix de Grenoble » et la localisation du terrain situé en arrière de zone d'activités économiques, un retrait de ces parcelles du périmètre de ZAP n'apparaît pas contradictoire avec les grands principes qui ont dicté son élaboration.

Il est ainsi proposé de demander à Monsieur le préfet de l'Isère d'autoriser la modification de la Zone Agricole Protégée, en vue d'en retirer le terrain concerné.

M. le président DE AZEVEDO précise que la Communauté de communes a décidé de soutenir cette demande, car l'entreprise a besoin de ce terrain pour se développer. Cette modification n'impacte pas la nomenclature, il s'agit d'une prairie. Il ajoute que dans le cadre d'élaboration du PLUi l'intercommunalité il sera nécessaire de revoir certains périmètres des ZAP, car ils ne sont pas toujours cohérents, comme c'est le cas à Izeron.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **DEMANDE** à Monsieur le préfet de l'Isère de mettre en œuvre une procédure de modification du périmètre de Zone Agricole Protégée.

DCC2022_11_120 : Urbanisme : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pont-en-Royans

Rapporteur : Bernard GRINDATTO

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire les étapes de la procédure d'élaboration du PLU de Pont-en-Royans définies dans le code de l'urbanisme. Il rappelle les motifs qui ont conduit à sa mise en œuvre.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-11 à L153-26, R153-2 à R153-10 et R153-20 à R153-22 ;

Vu la délibération en date du 28 Mai 2010 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du P.L.U. et défini les modalités de concertation ;

Vu les débats organisés au sein du conseil municipal en dates du 16 Novembre 2012 puis du 16 octobre 2015 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération en date du 18 Décembre 2020 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération communautaire n° DCC2021_07_47 en date du 8 juillet 2021 actant le transfert effectif à Saint Marcellin Vercors Isère communauté de la compétence « élaboration des documents d'urbanisme locaux » au 1er juillet 2021 et approuvant les modalités d'évolution des documents d'urbanisme communaux durant la période d'élaboration du PLUi ;

Vu l'absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, en date du 1^{er} Mai 2022 ;

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées sur le projet de PLU arrêté ;

Vu l'arrêté 2022_AR_103 du président de Saint-Marcellin Vercors Isère prescrivant la réouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du PLU de Pont-en-Royans,

Vu l'ordonnance en date du 22 décembre 2021 de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Madame Françoise ROUDIER en qualité de commissaire enquêteur.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 03 août 2022 donnant un avis favorable avec réserves au projet,

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de Pont-en-Royans nécessite des modifications après enquête publique, pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des avis émis par les personnes publiques associées ou consultées et pour tenir compte d'une partie des observations du public émises lors de l'enquête publique.

Considérant les adaptations proposées, précisées dans le document de synthèse annexé à la présente délibération, qui permettent de répondre aux avis formulés, aux observations du public et aux conclusions formulées par le Commissaire-enquêteur.

Considérant que suite à la formalisation des adaptations apportées au projet de PLU arrêté, l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique n'est pas remise en cause.

Considérant l'avis favorable des élus de Pont-en-Royans, réunis en Conseil Municipal le 02 novembre 2022, sur le projet de PLU tenant compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant et avec la convocation,

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de Pont-en-Royans tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Pont-en-Royans modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;
- **PRECISE** que conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Pont-en-Royans ainsi approuvé deviendra exécutoire après :
 - transmission de la présente délibération à M. le Préfet de l'Isère ;
 - l'accomplissement des mesures de publicité.

Annexe :

Tableau récapitulatif des modifications apportées au dossier de PLU de la commune de Pont en Royans arrêté - annexe à la délibération d'approbation du PLU du 17 novembre 2022

Toutes des modifications sont issues du dossier d'enquête publique et prises individuellement ou dans leur ensemble, ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du projet.

| Source Avis | Réserve ou Remarque et demande d'ajout ou de modification | Localisation de la modification dans le dossier de PLU | Document concerné par la modification | Modifications |
|------------------------------|---|---|---------------------------------------|--|
| Conclusions enquête publique | Corriger le règlement écrit qui dit que la zone AUa sera urbanisée à court ou moyen terme p 49, pour le mettre en cohérence avec l'OAP qui précise que ce sera à moyen ou long terme, ce qui a été confirmé par la commune. | Règlement écrit p.47 | Règlement écrit | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Conclusions enquête publique | Pour la zone AUa du Sert, compléter l'OAP et le règlement par l'indication du type d'aménagement des voiries d'accès prévu et quelles voiries sont concernées | Règlement écrit p.47 OAP p.15 | Règlement écrit OAP | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Conclusions enquête publique | Compléter la liste, figurant dans le règlement écrit mais aussi dans le rapport de présentation, des bâtiments remarquables identifiés pour l'OAP patrimoniale avec les numéros les identifiant sur les plans et rendre les plans plus lisibles. | Règlement écrit p.34 à 38 RP2 p.27 à 29 | Règlement écrit p. RP2 p. | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Conclusions enquête publique | Proposer dans l'OAP des exemples de projets déjà réalisés et bien intégrés pour montrer comment des logements plus denses peuvent tout à fait trouver leur place dans un environnement résidentiel. | OAP p.17 | OAP | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Conclusions enquête publique | Corriger les inexactitudes, incohérences du dossier, notamment le chapitre sur le SDAGE de la Bourbre, les références au PLU de 2007, mettre en cohérence les documents « Etat initial » et « Justification des choix retenus » sur les chiffres présentés, enlever la proposition de mettre des emplacements réservés qui ne | RP1 p.116 RP2 p.1 à 7 ; p.66 Règlement écrit Articles 7,8, 9 et 10 et des dispositions applicables aux zones du PLU : << emprise au sol » | RP1 RP2 Règlement écrit | L'observation est prise en compte et le document modifié |

| | | | | |
|-------------------------------------|---|---|-----------------------------------|--|
| | figurent pas sur le règlement graphique, Harmoniser les règles de hauteur, les règles d'implantation | | | |
| Conclusions enquête publique | Indiquer dans le rapport de présentation pourquoi le règlement écrit est conservé dans l'ancienne rédaction et enlever dans le Rapport de présentation « Justification des choix » la référence à un règlement en 9 articles p 49. | RP2 p. 49 | RP2 p. | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Conclusions enquête publique | Préciser dans le rapport de présentation pourquoi 35 logements sociaux ont été démolis en 2014 et quels sont les alternatives proposées pour aider les ménages plus modestes qui ont des difficultés pour accéder à un logement. | RP1 p.15 | RP1 | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Avis de L'Etat Réserve 1 | Il est nécessaire d'indiquer les documents de connaissance qui s'appliquent : l'arrêté R.111-3 (du code de l'urbanisme) du 31 décembre 1992 et la carte des aléas de novembre 2019. | RP1 chapitreB2, page 67 du rapport de présentation (partie 1a), | RP1 | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Avis de L'Etat Réserve 1 | il faudra préciser dans le rapport de présentation que la traduction en zone de risques s'effectue en utilisant la grille de traduction aléas-zonage version 4.3 de novembre 201 | RP2 p.61 et suivantes | RP2 | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Avis de L'Etat Réserve 1 | Il convient de préciser la manière dont est délimitée à zone urbanisée et d'insérer une carte de cette zone urbanisée dans le rapport de présentation. | | | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Avis de L'Etat Réserve 1 | L'OAP de secteur zone AUa1 Sert semble être concernée par un alea très fort de ruissellement sur versant V4 en limite Ouest. Aussi, il est nécessaire d'indiquer que ce risque doit être pris en compte dans l'aménagement de cette zone. | OAP | OAP | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Avis de L'Etat Réserve 1 | Sur le plan « 4b », l'emprise de l'arrêté R.111-3 du code de l'urbanisme doit être reportée. | Règlement graphique b | Règlement graphique b | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Avis de L'Etat Réserve 1 | Les zones de risques provenant de la traduction de la carte des aléas doivent être précédées de la lettre R pour les zones inconstructibles et de la lettre B pour les zones constructibles. | Règlement graphique a et b | Règlement graphique a et b | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Avis de L'Etat Réserve 1 | La traduction des aléas en zones de risques doit être reprise en traduisant les aléas moyen G2a, b, | Règlement graphique a et b | Règlement graphique a et b | L'observation est prise en compte et le |

| | | | | |
|---------------------------------|--|--|---|--|
| | c ou d, P2 et T2 en zone constructible uniquement dans le cas où le secteur se situe en zone urbanisée | | | document modifié |
| Avis de L'Etat Réserve 1 | Des zones en alea très fort << V4 >> (ravinelements et ruissellements sur versant) n'ont pas été reportées en zone inconstructible << RV >>. De plus, un secteur situe en zone d'alea << C3 >> (alea fort crues rapides des rivières) au Nord de la centrale hydroélectrique n'a pas été traduit en zone de risques. Ce secteur est à traduire en zone << RC >>. | Règlement graphique a et b | Règlement graphique a et b | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Avis de L'Etat Réserve 1 | Mettre en cohérence les limites de la carte des aléas et les limites de la commune | Règlement graphique a et b | Règlement graphique a et b | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Avis de L'Etat Réserve 1 | Il est nécessaire de modifier la liste des documents s'appliquant sur la commune. Il convient d'indiquer les règles applicables pour chaque zone de risque identifiée. La zone d'aléa ne correspond pas à la zone de risques. | Règlement écrit Titre II | Règlement écrit Règlement graphique a et b RP2 | L'observation est prise en compte et le document modifié, notamment en prenant en compte les chutes de pierres dans le quartier de Villeneuve en avril 2021. |
| Avis de L'Etat Réserve 2 | Conformément a l'article L.2224-10 du CGCT, il n'est pas possible d'autoriser la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel dans les zones classées en assainissement collectif au zonage d'assainissement, même si l'absence de réseau est constaté. Il convient donc de modifier le règlement écrit. | Article 4 des dispositions applicables aux zones du PLU : << Desserte par les réseaux >> | Règlement écrit | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Avis de L'Etat Réserve 2 | Le zonage d'assainissement présente en annexe du PLU indique au Nord de la commune une partie de la zone d'assainissement collectif dans un secteur agricole non construit et non prévu pour être ouvert à l'urbanisation. Cette partie nécessite d'être requalifiée en assainissement non collectif dans le zonage d'assainissement. | Annexe 2 | Zonage d'assainissement | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Avis de L'Etat Réserve 3 | Mettre en cohérence les secteurs Ns et les secteurs Natura 2000 Ainsi que Nzh et zone humide | Règlement graphique a et b | Règlement graphique a et b | L'observation est prise en compte et le |

| | | | | |
|---------------------------------|--|--|---|---|
| | | | | document modifié |
| Avis de L'Etat Réserve 3 | Mettre en cohérence les secteurs As et les secteurs Natura 2000 | Règlement graphique a et b Règlement écrit p.56 RP2 p49 et suivantes | Règlement graphique a et b Règlement écrit RP2 | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Avis de L'Etat Réserve 4 | Ajuster le règlement écrit concernant les interdictions et autorisations en zone A et N | Règlement écrit Article A1, A2, N1 et N2 p. 56 et p.66-67 | Règlement écrit | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Observations de l'Etat | La page 27 du règlement précise que «< les secteurs Ua, Ub et Uc sont en partie concernes par des risques naturels, représentés au document graphique par des indices spécifiques ». Il en est de même pour le secteur Ud. | Règlement écrit p.27 | Règlement écrit | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Observations de l'Etat | Ajuster les règles d'implantation des annexes en zone A ; Préciser les conditions de hauteur pour les extensions et les annexes ; Introduire des règles d'emprise au sol et de densité pour les extensions en zone N, ainsi que pour les annexes en zones A et N ; Introduire une superficie maximum autorisée pour les piscines. Exprimer les règles en emprise au sol et non en surface de plancher. | Article 9 Zone A et N p.61 et 70 Article 10 Zone A et N p.61 et 70 Article 9 des dispositions applicables aux zones du PLU : «< emprise au sol » | Règlement écrit | Les observations sont prises en compte et le document modifié |
| Observations de l'Etat | Le PLU ne devrait pas comporter de dispositions Conditionnant les autorisations à l'absence d'incidence financière pour la collectivité. | Règlement écrit Article A2 p.59 Article N2, p.69 | Règlement écrit | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Observations de l'Etat | Expliciter et préciser dans le règlement écrit qu'en zone A que la construction de nouveaux bâtiments d'habitation est interdite, sauf en cas de lien de nécessité avec l'activité agricole, conformément à l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme. | Règlement écrit p.60 paragraphe B | Règlement écrit | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Observations de l'Etat | Dans le rapport de présentation et la justification des choix retenus, la numérotation des éléments architecturaux protégés localisés sur la carte ne correspond pas au tableau des pages 28 et 29. | RP2 p.27, 28 et 29 | RP2 | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Observations de l'Etat | La commune possédant des sites inscrits et non des sites classes, il serait nécessaire de corriger le rapport de présentation et le PADD qui évoquent un «< site classe >>». | RP2 p. 15 PADD p. 11 | RP1 PADD | L'observation est prise en compte et le document modifié |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Observations de l'Etat | En matière d'assainissement, il est tout d'abord à préciser que les eaux usées traitées sont rejetées dans l'Isère et non dans la rivière de la Bourne. | RP1 p. 44 | RP1 | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Observations de l'Etat | le tableau d'évolution des règles POS-PLU ne fait pas mention de la zone «<< As ». | RP2 p.54 | RP2 | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Observations de l'Etat | Les mentions des sous-zonages «<< As » et «<< NI » seraient à ajouter. | Règlement écrit p. 59 et p. 68 | Règlement écrit | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Observations de l'Etat | Prévoir dans le règlement écrit des obligations minimales pour le stationnement des vélos. | Article 12 des dispositions applicables aux zones du PLU : «<< Stationnement » | Règlement écrit | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Observations de l'Etat | Préciser que les dispositions du code de l'urbanisme (R. 123-1 et suivants) doivent s'appliquer dans ce projet de PLU. | RP2 p. 49 | RP2 | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Avis CDPENAF | Ajuster les règles d'implantation des annexes en zone A Préciser les conditions de hauteur pour les extensions et les annexes ; Introduire des règles d'emprise au sol et de densité pour les extensions en zone N, ainsi que pour les annexes en zones A et N ; Introduire une superficie maximum autorisée pour les piscines. Exprimer les règles en emprise au sol et non en surface de plancher. | Cf. supra avis état | Règlement écrit | L'avis est pris en compte et les modifications apportées tel les que décrites dans le chapitre de la réserve n°4 de l'avis de l'Etat |
| Avis PNRV Observations | Supprimer le paragraphe relatif au SAGE Bourbre, la Bourbre étant hors territoire. A noter qu'il n'y a pas de SAGE sur la rivière Bourne. Le syndicat intercommunal de la Boume est cité, or celui-ci n'existe pas. La gestion des réseaux est assurée par la SMVIC. | RP1 p.116 et p. 118 | RP1 | Les observations sont prises en compte et le document modifié |
| Chambre d'Agriculture Observation | Correction coquille sur la consommation foncière des dix dernières années | PADD p.14 | PADD | La coquille (15.4ha au lieu e 1.54 ha) est corrigée |
| Chambre d'Agriculture Observation | Le règlement graphique identifie en légende une zone Azh (zone agricole de protection de zone humide). Toutefois, nous ne retrouvons pas sur le plan de | Règlement écrit Article A1 et A2 p.57 | Règlement graphique Règlement écrit | Le zonage est mis en cohérence ainsi que le règlement écrit |

| | | | | |
|--|--|----------------------------------|------------------------|---|
| | <p>zonage la délimitation de cette zone.</p> <p>A contrario, le plan de zonage identifie une zone As (zone agricole a sensibilité paysagère) qui n'est pas répertoriée en légende et ne renvoie pas non plus à un règlement de zone (la zone As n'étant pas définie dans le règlement écrit).</p> | | | Le secteur As concerné la présence d'une Znieff de type I ou un secteur Natura 2000 |
| Chambre d'Agriculture Observation | Rajouter dans la rédaction du paragraphe : << les constructions, aménagements et extensions a usage d'habitation, strictement nécessaires a l'exercice de l'activité agricole des exploitations, sont admis dans la limite d'une surface de plancher ne dépassant pas 200 m2 >>. | Règlement écrit Article A2 p.57 | Règlement écrit | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Chambre d'Agriculture Observation | L'article A2 précise également que sont autorisés << les abris en bois pour animaux parqués, liés a l'activité d'une exploitation agricole, ouverts au moins sur une face, d'une surface maximum de 30 m2 et avec une hauteur de faitage de 4,00m maximum >>. Nous vous demandons de supprimer de la rédaction de l'article A2 ce paragraphe afin d'éviter toute confusion de lecture. | Règlement écrit Article A2 p.57 | Règlement écrit | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Chambre d'Agriculture Observation | Différencier les prescriptions applicables aux habitations de celles applicables aux bâtiments agricoles | Règlement écrit Article A11 p.62 | Règlement écrit | L'observation est prise en compte et le document modifié |
| Chambre d'Agriculture Observation | Distinguer les bâtiments agricoles du reste des constructions, et ce afin de tenir compte des spécificités liées a ces bâtiments d'activités concernant les dispositions relatives aux espaces libres et plantations | Règlement écrit Article A13 p.64 | Règlement écrit | L'observation est prise en compte et le document modifié |

DCC2022_11_121 : Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcellin

Rapporteur : Christian DREYER

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire les étapes de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Saint-Marcellin définies dans le code de l'urbanisme. Il rappelle les motifs qui ont conduit à sa mise en œuvre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21 ;

Vu la délibération approuvant le plan local d'urbanisme de Saint-Marcellin en Conseil Municipal du 09 juillet 2019 ;

Vu la délibération N° 2021_07_47 du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à Saint Marcellin Vercors Isère Communauté à compter du 1er juillet 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire n°DCC2021_09_64 en date du 30 septembre 2021 portant délégation des attributions du conseil au Président et au Bureau,

Vu l'arrêté communautaire n°2022_AR_116 du 08 juin 2022 engageant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Marcellin ;

Vu la délibération n°DCC2022_06_84 en date du 23 juin 2022 définissant les Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1, celle-ci s'étant déroulée du 15 septembre 2022 au 15 octobre 2022,

Vu la décision n°2022-ARA-KKU-2769 de l'autorité environnementale du 13 septembre 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1,

Vu les avis exprimés par les personnes publiques associées,

Vu le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la note explicative de synthèse.

Considérant les observations formulées par les personnes publiques associées et par le public lors de la mise à disposition du projet,

Considérant l'absence d'évolution apportée au projet relativement aux avis exprimés au cours la mise à disposition du projet,

L'ensemble des contributions est recensé ci-dessous, avec les réponses apportées par la Collectivité.

1. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :

• Direction Départementale des Territoires / Service Aménagement Sud-Est

⇒ Avis formulé le 31 août 2022 : « *A l'issue de l'analyse qui a été réalisée par les services de l'Etat, j'émetts un avis favorable sur ce projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Marcellin* ».

• SCOT de la Grande Région Grenobloise

⇒ Avis formulé le 31 août 2022 : « *Ces évolutions ne sont pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU avec le SCoT sur ces points. J'émetts par conséquent un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Marcellin* ».

• Département de l'Isère

⇒ Avis formulé le 25 juillet 2022 : « *Conformément à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, je vous informe qu'après examen du projet, je n'ai pas de réserve à formuler concernant les compétences du Département* ».

• SNCF réseau

⇒ Avis formulé le 6 septembre 2022 :

○ S'agissant de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :

« Votre OAP n° 2 « Quartier de la gare » couvre le foncier de SNCF de la gare de Saint-Marcellin. Il a vocation de valoriser la gare, notamment la partie du nord et réinventer un espace gare au travers du développement d'un programme d'activités économique complémentaire à la maison de l'économie. Le foncier de SNCF est concerné pour la requalification d'espaces publics et la végétalisation.

Dans ce cadre, nous demandons que les projets de la requalification et de la végétalisation se trouvent en dehors de nos emprises, sur lequel l'activité ferroviaire est prévue.

Nous pouvons nous interroger sur l'absence de traduction réglementaire, notamment dans le cadre de cette OAP, afin de donner de la visibilité à ce projet ».

➔ Réponse de la collectivité : L'OAP n°2 « Quartier de la gare » comprend plusieurs phases opérationnelles. La phase 1 concerne une opération de renouvellement urbain sur les bâtiments situés de l'autre côté de l'avenue de la Gare à l'angle avec l'avenue

Félix Faure. Cette phase 1 fait l'objet de la présente modification afin d'intégrer au périmètre des bâtiments supplémentaire situés avenue Faure. Sur cette première phase d'intervention aucun foncier SNCF n'est concerné. La commune se rapprochera de la SNCF et de la Région afin d'avancer sur la programmation plus précise du reste de l'OAP notamment au droit du foncier SNCF.

○ **S'agissant des servitudes d'utilité publique au profit du GPU :**

« Le territoire de la commune de Saint-Marcellin est traversé par les emprises de la ligne ferroviaire « Ligne 908 000 de Valence à Moirans »

Les servitudes relatives aux riverains du chemin de fer ont été modifiées par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire et par son décret d'application Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire ainsi que des mesures de gestion de la végétation aux abords.

En particulier, le décret précise la consistance de l'emprise de la voie ferrée, définie à l'article R2231-2 du Code des Transports ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d'installation ou de plantations.

L'ensemble de ces mesures est applicable depuis le 1er janvier 2022.

Une nouvelle notice est en cours d'élaboration par nos services et vous sera ensuite envoyée de manière à l'intégrer aux documents annexes du PLU traitant des Servitudes d'Utilité Publique.

Il convient, par ailleurs, de modifier telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées du service gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer » :

| |
|--|
| <p>SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est</p> <p>Campus INCITY</p> <p>116, cours Lafayette</p> <p>69003 Lyon</p> <p>Et</p> <p>SNCF Réseau - Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes</p> <p>78 rue de la Villette 69425 Lyon Cedex 03</p> |
|--|

➔ **Réponse de la collectivité :** La référence sera changée dans le dossier complet approuvé.

2. **AVIS DE PARTICULIERS :**

• **Contribution d'un particulier par courrier électronique**

⇒ Avis formulé le 11 octobre 2022 : « J'ai vu une modification qui s'intitule "Permettre le changement d'essence dans le cadre de l'entretien du linéaire boisé de la Saulaie" »... :

- « Si l'occasion peut se présenter dans ce cadre, il ne s'agit pas uniquement d'un "entretien" des arbres puisqu'il y a un projet (et permis) d'aménagement »

➔ **Réponse de la collectivité :** Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière de la part de la collectivité.

- « J'ai pu lire le rapport sanitaire des arbres et le nombre d'arbres à abattre à court terme est différent sur ce rapport. J'en déduis que des arbres supplémentaires pourraient être

conservés, peut-il y avoir une seconde expertise ou un rapport complémentaire et approfondi afin de préserver un maximum d'arbre ? »

→ **Réponse de la collectivité** : Il n'est pas prévu de rapport complémentaire. Le nombre d'arbres à abattre a été défini par les services de l'état afin d'avoir une cohérence de projet.

- « *L'alignement est-il pleinement reconstitué dans le projet ?* »

→ **Réponse de la collectivité** : Oui, l'alignement est reconstitué.

- « *Le platane est une essence de première grandeur, les arbres prévus au remplacement le sont-ils également ?* »

→ **Réponse de la collectivité** : Les arbres prévus en remplacement du platane seront des arbres de 15/20m à taille adulte qui pourront se développer naturellement sans besoin de taille régulière pour contenir leur développement (cas des platanes aujourd'hui). Le platane est un arbre de 30m de haut inadapté au milieu urbain en port naturel (hormis dans les parcs).

- « *La qualité du projet permettra-t-elle de prévoir des conditions de croissance suffisante pour retrouver de grands arbres dans cet endroit particulièrement soumis au phénomène d'îlot de chaleur urbain aux abords d'équipements sportifs et scolaires ?* »

→ **Réponse de la collectivité** : Le sol environnant les arbres qui seront plantés sera laissé en espaces verts plantés d'arbustes et de vivaces créant les conditions optimums de développement des arbres.

- « *Cet alignement bénéficie de la mesure inscrite article 350-3 du code de l'environnement issu de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Le projet est-il respectueux des dispositions prévues à cet article et si oui, en quoi l'est-il ?* »

→ **Réponse de la collectivité** : Dans la mesure où un Permis d'Aménager déposé par la collectivité a été instruit et octroyé le 8 juillet 2022 et que cet avis a depuis été purgé de tous recours, la présente modification réglementaire simplifiée du PLU n'a pas vocation à revenir sur cette procédure terminée.

Après en avoir délibéré, 67 voix POUR, 2 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Marcellin, tel que présenté précédemment ;
- **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée n°1, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **PRECISE** que conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Saint Marcellin ainsi approuvé deviendra exécutoire après :
 - transmission de la présente délibération à M. le Préfet de l'Isère ;
 - l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI et à la mairie de Saint Marcellin aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153 20 et suivants du code de l'urbanisme.

M. LASCOUMES n'est pas d'accord sur la partie de cette modification qui concerne la mise en place d'un linéaire commercial à protection renforcée en centre-ville. Ce qui signifie, entre autres, que les banques, les agences immobilières et certaines autres professions libérales ne pourront plus s'installer en centre-ville. M. LASCOUMES remarque qu'une telle décision suscite une polémique. Il ajoute que cette mesure pénalisera non seulement les Saint-Marcellinois mais aussi les habitants des autres communes.

DCC2022_11_122 : Santé : Désignation des représentants au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Saint Marcellin

Rapporteur : Frédéric DE AZEVEDO

Le Conseil de surveillance de l'établissement sanitaire Centre Hospitalier de Saint Marcellin et les Conseils d'administration des deux établissements médico-sociaux, l'EHPAD de Vinay, la Résidence du Perron à Saint Sauveur, ont donné un accord sur **le principe de fusion de ces trois établissements**, devenant **Centre Hospitalier Intercommunal**, laquelle sera effective **le 1er janvier 2023**.

De ce fait, il n'y aura plus qu'un Conseil de surveillance pour les trois établissements.

Les statuts définissant les différentes instances et déterminant le nombre de représentants au sein du Conseil de surveillance du futur Centre Hospitalier Intercommunal, passent désormais **de 9 à 15** représentants, définis en trois collèges.

Ce qui amène à l'obligation en qualité d'établissement intercommunal, passer de **1 à 2** le nombre de représentants intercommunaux.

Mme DE SMEDT, conseillère de Saint Marcellin et conseillère départementale, souligne que cette fusion permettra travailler de manière plus efficace. Elle relève cependant que le Département, qui est le deuxième gros financeur des EHPAD, est passé de trois représentants au conseil de surveillance à un seul.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **DESIGNER** M. Frédéric DE AZEVEDO et Mme Monique VINCENT en tant que deux représentants de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté au Conseil de Surveillance du futur Centre Hospitalier Intercommunal de Saint Marcellin.

DCC2022_11_123 : PLIE : Signature du protocole d'accord 2023-2027

Rapporteur : Nicole DI MARIA

Le Plan local pour l'insertion et l'emploi du bassin Grenoblois (PLIE) a été créé il y a plus de 20 ans en s'appuyant sur un diagnostic partagé par l'ensemble des acteurs de l'emploi, de l'insertion socioprofessionnelle et du développement économique faisant état de la prégnance des difficultés des publics les plus précaires à accéder à l'emploi.

Initialement centré sur le territoire de la Métropole, le PLIE s'est étendu en 2017 à 4 autres EPCI, communauté de communes Le Grésivaudan, communauté de communes Cœur de Chartreuse, communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère communauté et communauté d'agglomération du Pays Voironnais. Les acteurs du PLIE, dont l'Etat, le Département de l'Isère et Pôle emploi, ont conscience, 20 ans après la création du PLIE, de la nécessité de maintenir pour les entreprises et les demandeurs d'emploi une offre d'accompagnement innovante, de proximité, renforcée et articulée avec les partenaires du territoire.

Le PLIE est intrinsèquement lié à des financements accordés par l'Union européenne dans le cadre du programme national du Fonds Social Européen (FSE). Tous les 7 ans, dans le cadre d'un échange avec les Etats membres, une nouvelle programmation du FSE est mise en œuvre. La programmation 2014-2020 est terminée depuis bientôt deux ans et la nouvelle programmation 2021-2027 va enfin pouvoir démarrer. Dans ce contexte, il convient de renouveler le protocole d'accord du PLIE, document maître de ce dispositif, qui constitue le fer de lance de l'intervention des EPCI membres dans leur politique de l'emploi et de l'insertion.

Un bilan très positif des actions du PLIE ...

Le PLIE déploie avant tout sur le territoire un service d'accompagnement à destination des demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail et des entreprises qui ont des besoins de recrutement. Concrètement chaque année ce sont, en moyenne, 4 000 personnes qui sont reçues et suivies par un conseiller emploi du PLIE et plus de la moitié d'entre elles accède à l'emploi ou à une formation qualifiante. Cet accompagnement se fait dans la durée et dans la proximité, les équipes du PLIE sont déployées au plus près des usagers. Ce sont également plus de 1 200 entreprises, dans leur immense majorité des TPE et PME, qui sont, chaque année, aidées par les équipes du PLIE, associatives ou portées par un EPCI, dans leurs recrutements.

Le déploiement du PLIE sur le Centre Isère, depuis janvier 2017, a permis de renforcer, mettre en cohérence et optimiser les actions d'accompagnement vers l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée et allocataires du RSA (524 personnes accompagnées sur le Centre Isère avec 50 % de sorties positives).

Le PLIE est également un dispositif qui permet le déploiement d'un ensemble d'étapes de parcours indispensables à l'accès à l'emploi : ateliers linguistiques à visée professionnelle, actions en faveur de la mobilité géographique, ...sans parler des très nombreuses actions organisées en faveur de la rencontre entre offre et demande d'emploi : clauses sociales, job dating, coach emploi, actions de recrutement, aller-vers les métiers...

... qui doivent se poursuivre dans les années à venir.

Malgré une baisse du taux de chômage sur le bassin depuis 2021, la situation reste marquée par un nombre élevé de demandeurs d'emploi, avec la persistance d'un niveau élevé de demandeurs d'emploi en 2022, plus de 42 000 personnes en catégorie A,B, C, dont 20 000 demandeurs d'emploi de longue durée et 13 712 foyers allocataires du RSA sur le territoire du PLIE.

Dans ce contexte, et conscients que les actions mises en œuvre par les acteurs de l'emploi et de l'insertion ne peuvent seules être suffisantes, les signataires du protocole du PLIE, Etat, Département, Pôle emploi et EPCI ont réaffirmé leur souhait de reconduire le PLIE jusqu'en 2027. Ils ont cependant décidé de repenser l'architecture et les objectifs du PLIE dans le cadre de la nouvelle programmation européenne 2021-2027. L'évaluation du PLIE, menée conjointement avec le Département de l'Isère en 2020, ainsi que l'évaluation en cours du Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi, servent également de base à ce protocole d'accord renouvelé qui marque la confiance entre ces différents intervenants.

A travers le présent protocole du PLIE 2022-2027, les signataires du protocole s'inscrivent dans la continuité des orientations précédentes afin de répondre aux besoins d'accompagnement des publics et de recrutements des entreprises, dans le cadre d'une réponse coordonnée avec l'offre de service existante sur le territoire.

Cette coordination est très innovante au niveau national et très peu de territoires ont réussi, au cours des dernières années, à coordonner aussi efficacement leurs interventions respectives, pour s'assurer d'éviter tout chevauchement d'intervention et ce au plus grand bénéfice des demandeurs d'emploi les plus précaires et des employeurs du territoire.

***M. le président DE AZEVEDO** ajoute que les deux agents de l'intercommunalité qui travaillent sur le PLIE doivent retracer minute par minute leur activité pour justifier du versement de la subvention. Ils passent quasiment une moitié de leur temps chacun à effectuer ce travail plutôt que d'accompagner les personnes à la recherche d'emploi. Il s'interroge si dans ces conditions ce dispositif fonctionne réellement.*

***M. LASCOUMES** ne comprend pas pourquoi il y a autant de difficultés à accompagner les gens vers l'emploi. Il rappelle que les usines, les restaurants sont tous à la recherche de la main d'œuvre.*

***M. le président DE AZEVEDO** remarque qu'il faudrait certainement vivre la vie d'un accompagnateur social pour le comprendre. Il s'agit souvent des accidents dans les parcours de vie qui font que les personnes s'éloignent de l'emploi et plus elles s'éloignent, moins elles ont confiance en leurs capacités à séduire un employeur. Le PLIE et la Mission Locale cherchent à donner de la motivation à ces personnes et à les orienter vers les voies qui correspondent à leurs ambitions de vie.*

***M. LASCOUMES** dit de ne pas avoir été sollicité pour embaucher des personnes dans le cadre du PLIE. Il ajoute que s'il s'agit de redonner confiance à des personnes éloignées de l'emploi, une entreprise pas très grande, entre 15 et 30 personnes, est un lieu idéal.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la signature du protocole d'accord du PLIE 2023-2027

DCC2022_11_124 : Eau potable : abandon de captage d'eau potable – source Pupart à Saint-Antoine-L'Abbaye

Rapporteur : Philippe ROSAIRE

Motifs de l'abandon :

- La ressource ne respecte pas les références de qualité sur les paramètres pH et conductivité : elle est agressive
- La ressource est vulnérable aux contaminations bactériologiques et aux pollutions diffuses.
- Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une filtration, un traitement UV ou javellisation et une dilution.
- Des analyses récentes sur les nitrates ont montré des valeurs importantes supérieures à 100mg/L. Ces valeurs motivent le classement du secteur en Zone d'Action Renforcée en 2023 pour le 7^{ème} programme de la Directive Nitrate.

Eu égard aux volumes journaliers disponibles de Pupart de l'ordre de 20 -30 m3/jour pour la zone de desserte actuelle ce qui représente des volumes faibles, aux coûts de mise en production et aux réelles difficultés de protection de la ressource, il est proposé au Conseil communautaire l'abandon de ce captage.

Les conséquences de l'abandon :

- Les eaux provenant de cette ressource ne pourront plus être utilisées en vue de l'alimentation du réseau de distribution publique.
- Cette ressource devra être effectivement séparée du réseau public d'alimentation en eau potable par de moyens techniquement appropriés.
- Les périmètres de protection, instaurés au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, et les prescriptions ou servitudes correspondantes seront levées.
- Les analyses réglementaires de l'eau de ce captage engagées au titre de l'article R.1321-15 du Code de la Santé Publique seront supprimées du programme annuel d'analyses à l'initiative de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, dès réception de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **DECIDE** de l'abandon définitif pour la consommation humaine de la source Pupart, située sur la commune de Saint-Antoine de l'Abbaye, Impasse de Beauregard, parcelles n°658 et 659 section A,
- **SOLLICITE** l'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil Départemental de l'Isère,
- **SOLLICITE** le démarrage de l'opération avant l'octroi des subventions.

DCC2022_11_125 : ZN des Coulmes : Vente de la dameuse

Rapporteur : Yvan CREACH

Le site nordique de Saint-Marcellin Vercors Isère est actuellement équipé d'une dameuse PRINOTH de 2013 qui a été acquise en 2016, d'occasion, par la Communauté de communes de la Bourne à l'Isère pour un montant de 114 000 € HT.

Ce matériel spécifique, ayant plus de 8 ans, ne bénéficie plus d'une assurance tout risque, ni de garantie de bris de machine en cas de gros dommages.

De nombreuses pannes durant la saison hivernale 2020/2021 ont nécessité environ 30 000 € de réparations pour maintenir ce matériel en état.

De plus, lors de panne, l'immobilisation de l'unique dameuse du site pénalise l'entretien quotidien des pistes et l'accueil des visiteurs et provoque des pertes d'exploitation.

Pour toutes ces raisons, la Communauté de communes a lancé cette année un marché de location d'une dameuse sur 7 ans. Ce marché a été validé en juillet dernier et sera opérationnel en novembre avec une échéance annuelle de 37 872 € HT ou 265 104 € HT sur 7 ans.

Concernant la dameuse actuelle, la société PRINOTH FRANCE accepte de la racheter pour un montant de 27 500 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **VALIDE** le prix de vente de la machine d'occasion à 27 500 € HT,
- **DECIDE** de réaliser cette transaction avec la société PRINOTH FRANCE,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes pièces administratives et comptables à cet effet.

DCC2022_11_126 : Modification du tableau des effectifs – budget principal et budget eau

Rapporteur : Sylvain BELLE

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le budget principal et les budgets annexes,

Vu les tableaux des emplois et des effectifs,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois pour pourvoir aux recrutements nécessaires à la continuité du service public selon les modalités suivantes,

| Caractéristiques des emplois | Poste à supprimer | Poste à créer | Date |
|------------------------------|---|---|------------|
| Nombre de postes | 1 | 1 | 01/12/2022 |
| Grade | Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe (budget principal) | Adjoint du patrimoine (budget principal) | |
| Quotité de temps | 28h00 | 28h00 | |
| Nombre de postes | 1 | 1 | 01/01/2023 |
| Grade | Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe (budget principal) | Adjoint du patrimoine (budget principal) | |
| Quotité de temps | 24h00 | 24h00 | |
| Nombre de postes | 1 | 1 | 01/12/2022 |
| Grade | Adjoint administratif (budget principal) | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (budget principal) | |
| Quotité de temps | 35h00 | 35h00 | |

| | | | |
|------------------|--|---|------------|
| Nombre de postes | 1 | 1 | 01/12/2022 |
| Grade | Coordonnateur budgétaire et financier (Budget eau) | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (budget principal) | |
| Quotité de temps | 35h00 | 35h00 | |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **ADOpte** les créations d'emploi telles que proposées ci-dessus,
- **DIT que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget principal et aux budgets annexes, chapitre 012,
- **DIT** que les emplois seront supprimés après avis du comité social territorial

DCC2022_11_127 : Modification du tableau des effectifs – contrats d'apprentissage d'auxiliaire de puériculture

Rapporteur : Sylvain BELLE

Le Panorama des métiers territoriaux réalisé par le CNFPT met en évidence les métiers en tension et les difficultés croissantes rencontrées par les collectivités en matière de recrutement. Plusieurs études confirment que les recrutements sont, en effet, particulièrement difficiles sur les métiers du soin et de la petite enfance. La communauté de communes ne fait pas exception à cette situation nationale et peine à recruter des professionnels de la petite enfance.

Afin d'alimenter le vivier de candidature, de favoriser la formation et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes du territoire, il est proposé de poursuivre le recrutement de futurs professionnels de la petite enfance par des contrats d'apprentissage et en particulier en autorisant le recrutement d'1 contrat d'apprentissage pour le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture à compter de février 2023

Le CNFPT accompagne les collectivités en prenant en charge 100% de la formation pour les contrats d'apprentissage signés à partir du 1^{er} janvier 2022. L'Etat prend en charge désormais quasiment toutes les charges sociales et patronales.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant les difficultés de recrutement actuelles sur les métiers de la petite enfance et en particulier sur les auxiliaires de puériculture,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'1 apprenti conformément au tableau suivant :

| Service d'accueil de l'apprenti | Fonctions de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé par l'apprenti | Durée de la formation |
|---------------------------------|----------------------------|---|-----------------------|
| Multi accueil | Auxiliaire de puériculture | Auxiliaire de puériculture | 1 an |

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions avec les centres de formation d'apprentis.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, chapitre 012

DCC2022_11_128 : Ressources humaines : Evolution de la rémunération des agents de droit privé – direction eau et assainissement

Rapporteur : Sylvain BELLE

La création de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté et l'élargissement des compétences eau et assainissement à toutes les communes du territoire entre 2017 et 2019 n'ont fait qu'accroître la nécessité de conserver et structurer davantage l'organisation de cette direction.

La montée en expertise et en compétence des agents du services de l'eau et d'assainissement permet d'assurer à ce jour une gestion en régie de l'ensemble des missions dédiées à cette compétence.

Les agents de la direction eau et assainissement relèvent du droit privé car faisant partie d'un service public industriel et commercial (SPIC) dans le cadre d'un fonctionnement en régies dotées de l'autonomie financière.

Les agents de droit privé relèvent de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement et sont rémunérés sur les grilles correspondantes. Ces grilles évoluent annuellement au niveau national mais sans être indexées sur l'inflation. Les agents de la direction de l'eau et assainissement ne sont pas éligibles au régime indemnitaire.

Ainsi, la valeur du SNB, (salaire national de base) « point d'indice » de la rémunération des agents de la régie eau et assainissement n'a été revalorisée que de de 0.3% au 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, les agents de droit public des autres directions et services intercommunaux ont bénéficié de la revalorisation de la valeur du point d'indice de 3.5 % à compter du 1^{er} juillet 2022.

De plus, lors des travaux de l'Amélioration de la Qualité de Vie au Travail conduit en 2021 et 2022, il a été identifié dans le plan d'action la nécessité d'engager une réflexion sur le niveau de rémunération et son évolution des agents de la direction de l'eau et d'assainissement.

La direction opérationnelle, en lien avec les élus référents, la direction du pôle planification & résilience territoriale et le service des ressources humaines, a ainsi fait des propositions de revalorisation de la rémunération des agents de l'eau et de l'assainissement pour tenir compte de cette augmentation de valeur de point pour la fonction publique et de la forte inflation actuelle.

Une stratégie en deux temps a été établie :

- 1/ Un travail à court terme sur 3 axes (échéance septembre/octobre 2022) :
 - Revalorisation des astreintes
 - Intégration de l'impact de l'inflation
 - Vérification de la cohérence de rémunération à fonctions équivalentes au sein de la communauté de communes et si besoin réajustement
- 2/ Un travail à moyen terme sur

- Le déroulement de carrière
- Les perspectives d'évolution de rémunération
- La mise en cohérence des rémunérations avec les priorités de la direction

M.ROSAIRE, vice-président à l'eau et l'assainissement, souhaite mettre en place une nouvelle grille de rémunération des agents de la Régie d'eau afin qu'elle soit davantage calée sur les grilles de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, à 68 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le Conseil communautaire :

- **DETERMINE** les modalités de revalorisation des salaires des agents de la direction de l'eau et d'assainissement selon les dispositions suivantes :
 - Versement d'une prime exceptionnelle au titre de l'année 2022 d'un montant de 3.5 % du salaire brute sur la période juillet- décembre 2022 (hors primes astreintes et autres éléments variables)
 - Revalorisation de 2.5% du salaire brut des agents de droit privé des budgets eau et assainissement -sur la base des montants au 31/12/2022 et hors éléments variables – à la date du 1^{er} Janvier 2023.

Fin de la séance à 21h30

Yvan CREACH
Secrétaire de séance

Frédéric DE AZEVEDO
Président